



## Commentaire

### Décision n° 2021-909 QPC du 26 mai 2021

*Mme Line M.*

*(Impossibilité d'obtenir devant le tribunal de police la condamnation de la partie civile pour constitution abusive)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 mars 2021 par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 386 du 2 mars 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Line M. portant sur les articles 536 et 541 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2021-909 QPC du 26 mai 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 541 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

#### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – La citation directe : une prérogative particulière de la partie civile devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police**

\* La notion de « *partie civile* » désigne « *la personne qui se prétend victime d'une infraction pénale lorsqu'elle entend, à ce titre, être présente au procès pénal* »<sup>1</sup>.

À la différence du ministère public, la partie civile ne défend pas les intérêts de la société, mais seulement ses propres intérêts, qui ont été lésés par l'infraction. À ce titre, son action vise souvent à obtenir la réparation du préjudice dont elle a été victime. Mais, en droit français, elle ne s'y réduit pas. Comme le rappelle le professeur Philippe Bonfils, « *En définitive, ce qui caractérise la partie civile, c'est qu'elle peut à la fois exercer l'action civile en réparation et participer activement à la punition de l'auteur de l'infraction. Cette ambivalence de la partie civile provient du fait que la victime dotée de cette qualité agit, par définition, devant les juridictions pénales* »<sup>2</sup>.

La conception française de la partie civile est donc mixte, puisque la partie civile se voit reconnaître dans le procès pénal une place à la fois civile, pour la réparation

---

<sup>1</sup> Philippe Bonfils, « Partie civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, septembre 2020, § 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, § 3.

de son préjudice, et pénale, pour contribuer à l'établissement de la culpabilité.

Elle se distingue en cela des conceptions anglo-saxonnes, qui refusent par principe toute participation de la partie civile au procès pénal et lui imposent de conduire de son propre chef une action devant les juridictions civiles pour obtenir réparation de son préjudice, comme des conceptions allemande, suisse ou néerlandaise, dans lesquelles si la partie civile peut participer au procès pénal, c'est uniquement en soutien du ministère public, la réparation du préjudice ne pouvant être demandée que devant les juridictions civiles.

\* Parmi les prérogatives pénales reconnues à la partie civile figure la possibilité de déclencher le procès pénal de deux manières différentes : par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, ce qui aboutira à l'ouverture d'une information judiciaire (laquelle constitue une étape obligatoire en matière criminelle) ; par la voie de la citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

La citation directe consiste à assigner directement, par exploit d'huissier de justice, la personne poursuivie devant la juridiction de jugement<sup>3</sup>. Elle met ainsi en mouvement l'action publique à l'initiative de la partie civile. Dans la mesure où cette voie procédurale peut conduire à poursuivre la personne sans procéder à une instruction préalable, elle est exclue en matière criminelle.

\* À mesure que lui ont été reconnues d'importantes prérogatives dans le procès pénal, la partie civile a également vu son action encadrée.

Comme le résume la doctrine, « *le législateur a cherché un équilibre entre la possibilité, essentielle dans un État de droit, pour chaque citoyen de mettre en mouvement l'action publique lorsqu'il s'estime lésé par le comportement pénalement répréhensible d'un individu, et le risque pour chacun d'être exposé à des poursuites pénales injustifiées* »<sup>4</sup>.

Plusieurs dispositions du CPP témoignent de cette volonté. Il en va ainsi, en particulier, de la possibilité pour la personne poursuivie de demander réparation à la partie civile devant le juge pénal pour sa dénonciation téméraire.

---

<sup>3</sup> Articles 390 du CPP en matière correctionnelle et 533 du même code en matière contraventionnelle.

<sup>4</sup> S. Pradelle, *AJ pénal*, 2011, observations sous Cass. crim., 6 octobre 2010, n° 09-88.002.

## 2. – Les recours de la personne poursuivie contre sa mise en cause indue par la partie civile

### a. – La possibilité de rechercher devant la juridiction de jugement la condamnation de la partie civile au paiement de dommages-intérêts pour constitution abusive de partie civile

Sauf lorsqu'elle est expressément exclue par une disposition ouvrant une voie d'action civile spéciale<sup>5</sup>, l'action en dommages-intérêts par la voie civile de droit commun est toujours possible pour obtenir réparation des préjudices causés par les actes fautifs d'une partie civile (responsabilité extracontractuelle des articles 1240 et 1241 du code civil), mais elle relève alors d'une procédure distincte et de la compétence des tribunaux civils.

Afin de faciliter la défense des personnes poursuivies contre des mises en cause indues, le législateur les a autorisées à porter cette action civile directement devant le juge pénal saisi de leur poursuite.

*\* L'action civile pour dénonciation téméraire après relaxe*

L'article 472 du CPP permet à la personne poursuivie devant le tribunal correctionnel, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, de mettre en cause la responsabilité de cette dernière et de demander, en cas de relaxe, que celle-ci soit condamnée par le même jugement au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile<sup>6</sup>.

La condamnation de la partie civile au paiement de dommages-intérêts pour constitution abusive nécessite ainsi la réunion de plusieurs conditions :

- être précédée de la **relaxe** du prévenu. Ne font obstacle à l'attribution de dommages-intérêts au prévenu relaxé ni le désistement de la partie civile à l'audience<sup>7</sup>, ni le fait que la prescription de l'action publique a été constatée<sup>8</sup> ;

- avoir un caractère **abusif**, consistant en une action engagée de **mauvaise foi**, dans l'intention de nuire au prévenu, ou même seulement de façon **téméraire**, une

---

<sup>5</sup> Ainsi, l'action civile en « dénonciation téméraire après non-lieu » est présentée par l'article 91 du CPP comme une alternative à l'action civile de droit commun : elle emporte un choix, et en conséquence interdit le cumul. Les deux actions ayant la même cause juridique (la faute délictuelle ou quasi-délictuelle), elles ne peuvent être à la fois ou successivement exercées.

<sup>6</sup> Aux termes de l'article 472 du CPP, « [d]ans le cas prévu par l'article 470 [c'est-à-dire en cas de relaxe], lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile ».

<sup>7</sup> Cass. crim., 22 février 1966, n° 64-90.865 et Cass. crim., 24 octobre 1983, n° 82-92.893.

<sup>8</sup> Cass. crim., 16 janvier 2018, n° 16-87.699.

telle faute ne pouvant toutefois se déduire du seul exercice du droit de citation directe ;

- en outre, elle ne peut intervenir que lorsque l'**action publique a été mise en mouvement par la partie civile**. La Cour de cassation a ainsi précisé que cette condition implique que le plaignant soit à l'origine exclusive de la mise en mouvement des poursuites, c'est-à-dire qu'il ait agi par citation directe<sup>9</sup>. Le paiement de dommages-intérêts est donc exclu à ce titre lorsque la partie civile s'est constituée auprès du juge d'instruction ou lorsque le prévenu est renvoyé devant la juridiction de jugement par un arrêt de la chambre de l'instruction<sup>10</sup>.

La Cour de cassation a assoupli de façon prétorienne cette dernière condition en droit de la presse<sup>11</sup> : l'abus de constitution de partie civile peut concerner tant la partie civile qui a fait délivrer une citation directe que, par extension, celle qui a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction<sup>12</sup>.

En appel, cette action civile est également ouverte au prévenu acquitté non seulement en matière correctionnelle, mais également en matière contraventionnelle (en application respectivement des articles 516, premier alinéa, et 549 du CPP qui y renvoie), dans le cas où « *le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu* »<sup>13</sup>.

Comme le résume la doctrine, avec l'action civile en « *dénonciation téméraire après relaxe* » de l'article 472 du CPP, « *le droit consacre en quelque sorte une commodité d'action, en acceptant que les dommages-intérêts soient prononcés par la juridiction pénale, dans le cadre d'une procédure sui generis, qui se veut rapide, efficace, et exemplaire* »<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Cass. crim., 19 décembre 2006, n° 06-80.844.

<sup>10</sup> Cass. crim., 6 octobre 2010, n° 09-88.002.

<sup>11</sup> Cass. crim., 11 juillet 2018, n° 18-90.017.

<sup>12</sup> La Cour de cassation le justifiant eu égard aux spécificités de la procédure d'instruction en la matière : « *le juge d'instruction ainsi saisi ne peut apprécier ni la pertinence de la qualification [...], ni les éventuels moyens de défense [...], mais seulement l'imputabilité des propos dénoncés et leur caractère public* ». Puisque le juge d'instruction a un rôle aussi limité, il n'a pas semblé nécessaire de traiter différemment l'abus selon le mode d'exercice de l'action civile.

<sup>13</sup> La Cour de cassation juge en revanche que la chambre des appels correctionnels ne peut pas statuer sur l'action civile du prévenu relaxé si elle ne fait que confirmer la relaxe prononcée en première instance (Cass. crim., 2 février 1988, n° 87-81.377).

<sup>14</sup> Yves Mayaud, « Dénonciation téméraire », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz.

*\* L'action civile en abus de citation directe*

Une action civile est par ailleurs ouverte en faveur de la personne indûment mise en cause devant la juridiction de jugement, en cas de **désistement** de la partie civile à l'origine de son renvoi. L'action civile en abus de citation directe autorise le prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts dans le cas où la partie civile à l'origine de la saisine du tribunal n'a pas comparu ou n'a pas été représentée à l'audience. Cette action est prévue à l'article 425 du CPP à l'usage du jugement des délits, mais elle est également applicable en matière contraventionnelle, l'article 536 du même code y renvoyant expressément<sup>15</sup>.

*\* L'octroi de dommages-intérêts après acquittement par la cour d'assises*

L'octroi de dommages-intérêts après acquittement prononcé par la cour d'assises est expressément prévu, et limité à la matière criminelle, par l'article 371 du CPP<sup>16</sup>. La Cour de cassation a précisé à cet égard que peut seule donner lieu à des dommages-intérêts la plainte de la partie civile portée de mauvaise foi, de façon abusive ou téméraire<sup>17</sup>.

**b. – Les autres recours**

*- Les poursuites pour dénonciation calomnieuse*

Le délit de dénonciation calomnieuse constitue une infraction pénale spécifique (articles 226-10 et 226-11 du code pénal) ; il est caractérisé par le mensonge, exigeant ainsi comme élément intentionnel une action trompeuse délibérée<sup>18</sup>. Dans un tel cas, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

Ce délit se distingue ainsi doublement de la dénonciation téméraire que l'article 472 CPP sanctionne : cette dernière peut être seulement imprudente, audacieuse, irréfléchie, insuffisamment préparée ; elle relève en outre du droit civil (de la responsabilité pour faute), l'action étant confiée à la compétence spéciale du juge pénal initialement saisi de l'affaire par la partie civile.

---

<sup>15</sup> En ce sens, Cass. crim., 21 novembre 1991, n° 90-83.877.

<sup>16</sup> « *Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile* ».

<sup>17</sup> Cass. crim., 11 mars 1987, n° 86-94.993.

<sup>18</sup> En dehors des cas spécialement prévus par la loi, la dénonciation, auprès de l'autorité judiciaire, de faits de nature à être sanctionnés pénalement, fussent-ils inexacts, ne peut être considérée comme fautive. Il n'en va autrement que si l'auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés, le délit de dénonciation calomnieuse étant alors caractérisé (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 mars 2020, n° 19-11.554).

- *L'action civile en « dénonciation téméraire après non-lieu »*

L'action civile en « *dénonciation téméraire après un non-lieu* » permet également de sanctionner, en matière correctionnelle, une partie civile qui s'est abusivement constituée, mais au stade de l'ordonnance de non-lieu rendue par un magistrat instructeur (article 91 du CPP).

Ces dispositions visent le même objet que la « *dénonciation téméraire après relaxe* » – dissuader les plaignants téméraires et éviter toute instrumentalisation de la justice pénale – mais à un stade procédural différent : la fin de l'instruction, en cas de non-lieu.

### **3. – Les dispositions contestées : l'impossibilité d'une action en « dénonciation téméraire » après relaxe devant le tribunal de police**

\* L'article 536 du CPP énumère les règles de procédure pénale applicables devant le tribunal correctionnel qui le sont également devant le tribunal de police. Au nombre de celles-ci figurent celles relatives à la constitution de partie civile, l'administration de la preuve, la discussion par les parties et le jugement.

Parmi ces dispositions figurent celles de l'article 418 du CPP, qui **permet à la partie civile, à l'appui de sa constitution, de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.**

Il en va de même de l'action civile en abus de citation directe prévue à l'article 425 du CPP, dont le deuxième alinéa opère un renvoi vers l'article 472.

En revanche, l'article 536 ne renvoie pas à l'article 472 pour la mise en œuvre spécifique de l'action en « *dénonciation téméraire* » après relaxe par le tribunal de police.

\* L'article 541 du CPP définit les pouvoirs dont dispose le tribunal de police lorsqu'il estime que la personne poursuivie est hors de cause. Il **précise** (par le biais d'un renvoi à l'article 470-1 applicable devant le tribunal correctionnel) **que le tribunal de police demeure compétent, en cas de relaxe, pour accorder à la partie civile, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages** résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Cet article n'évoque en revanche pas la question de l'action indemnitaire éventuelle de la personne poursuivie à l'encontre de la partie civile.

\* D'une manière générale, en matière contraventionnelle, hors le cas particulier prévu en appel par l'article 549, aucune disposition du code de procédure pénale

ne fait référence à la procédure applicable en matière correctionnelle pour l'action en « *dénonciation téméraire* » après relaxe.

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge ainsi de manière constante que les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ne sont pas applicables devant le tribunal de police<sup>19</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Mme Line M. avait été poursuivie par citation directe devant le tribunal de police de Paris du chef de diffamation non publique par trois membres du comité de direction de la société dont elle est déléguée du personnel, contravention réprimée par l'article R. 621-1 du code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.

Sollicitant sa relaxe, elle souhaitait également demander au tribunal de police que les parties civiles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts pour constitution de partie civile abusive.

Constatant qu'aucune disposition légale ne prévoit le bénéfice d'un tel droit pour le prévenu relaxé par le tribunal de police, elle avait demandé au tribunal de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 536 et 541 du CPP.

Par jugement en date du 18 décembre 2020, le tribunal de police de Paris avait ordonné la transmission de la QPC à la Cour de cassation.

Par l'arrêt précité du 2 mars 2021, la Cour de cassation avait renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel après avoir estimé qu'elle « *présente un caractère sérieux, en ce que, contrairement au régime applicable devant le tribunal correctionnel, aucune disposition ne permet, devant le tribunal de police, à la personne poursuivie, citée directement par la partie civile, ayant fait l'objet d'une relaxe, de solliciter la condamnation de cette partie civile au paiement de dommages et intérêts alors que la partie civile, en cas de condamnation de la personne poursuivie, peut obtenir, de cette même juridiction, des dommages et intérêts par application des articles 418, alinéa 3, et 535 du code de procédure pénale* ».

---

<sup>19</sup> Cass. crim., 2 février 1988, n° 87-81.377 ; Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 14-80.032.

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

### A. – La version des dispositions renvoyées, les griefs et la délimitation du champ de la QPC

\* La Cour de cassation n'ayant pas déterminé la version dans laquelle les dispositions étaient renvoyées, il revenait au Conseil constitutionnel de la déterminer lui-même. Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » (paragr. 1)

S'agissant de dispositions procédurales susceptibles de s'appliquer à l'affaire de la requérante (le tribunal de police ayant sursis à statuer après la transmission de la QPC), il s'agissait de la version en vigueur pour l'ensemble des dispositions renvoyées. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était saisi, d'une part, de l'article 536 du CPP dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale et, d'autre part, de l'article 541 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

\* La requérante soutenait que les articles 536 et 541 du CPP méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice. Au soutien de ces griefs, elle faisait valoir qu'en excluant la possibilité pour une personne directement citée devant le tribunal de police et renvoyée des fins de la poursuite de demander la condamnation de la partie civile au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, ces dispositions créaient deux différences de traitement injustifiées :

- d'une part, entre prévenus relaxés, selon qu'ils ont été poursuivis devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, puisque seuls les seconds peuvent solliciter devant le tribunal l'octroi de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

- d'autre part, lors du déroulement de l'instance devant le tribunal de police, entre la personne poursuivie et la partie civile. Selon la requérante, le fait que la personne citée directement par la partie civile devant le tribunal de police soit privée du droit de solliciter l'octroi de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile en cas de relaxe, tandis que l'octroi de dommages-intérêts est reconnu à la partie civile en cas de condamnation, rompait l'égalité des armes et procédait d'une distinction injustifiée.



\* Le Conseil constitutionnel a estimé, au regard de ces griefs, que la QPC portait sur le second alinéa de l'article 541 du CPP.

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle sur le principe d'égalité devant la justice**

Le Conseil constitutionnel juge de façon constante, en combinant à la fois l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui fonde le principe d'égalité, et son article 16, qui fonde la garantie des droits et, en particulier les droits de la défense ou le droit à un procès équitable, que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »<sup>20</sup>.

Ce principe présente donc une double dimension : prohibition des distinctions injustifiées, comme dans le cas du principe d'égalité devant la loi ; assurance de garanties égales aux justiciables.

\* La première dimension du principe fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement, ou selon les mêmes garanties de procédure, et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels.

Dans ses décisions, le Conseil veille donc à ce qu'une différence de traitement procédural soit justifiée par une différence de situation et à ce qu'elle ne prive pas le justiciable d'une garantie reconnue à d'autres.

Il en va ainsi de l'examen des dispositions confiant tel contentieux à un juge unique<sup>21</sup>, à un juge particulier (tel le juge de proximité<sup>22</sup>), à une juridiction spécialisée (telles la commission arbitrale des journalistes<sup>23</sup> ou les juridictions

---

<sup>20</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

<sup>21</sup> Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

<sup>22</sup> Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

<sup>23</sup> Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 12.

spécialisées en matière militaire<sup>24</sup>) ou à une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris<sup>25</sup>.

Plus récemment, dans sa décision n° 2019-803 QPC sur le monopole du procureur de la République pour le déclenchement de l'action publique en cas d'infraction commise dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans une opération extérieure au territoire national, le Conseil a relevé que le législateur « *a tenu compte de la spécificité de ces opérations et n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre, d'une part, les victimes d'infractions commises par un militaire dans l'accomplissement de sa mission lors de telles opérations et, d'autre part, les victimes des mêmes infractions commises en France par un militaire ou commises à l'étranger par un civil* »<sup>26</sup>.

D'une manière plus générale, le Conseil constitutionnel a admis que les règles de procédure pénale diffèrent selon que la personne est poursuivie pour un crime devant la cour d'assises ou pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police : « *Considérant [...] que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales* »<sup>27</sup>.

\* D'autre part, cette jurisprudence reconnaît la garantie de l'égalité entre les parties à une procédure au titre de « *l'équilibre des droits des parties* » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits des différentes parties à une même procédure.

Il en va ainsi notamment en procédure pénale s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, pour ce qui concerne l'exercice du droit au recours ou la communication de pièces de procédure aux parties<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Décision n° 2018-756 QPC du 17 janvier 2019, *M. Jean-Pierre F. (Compétence des juridictions spécialisées en matière militaire pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre)*, paragr. 5.

<sup>25</sup> Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

<sup>26</sup> Décision n° 2019-803 QPC du 27 septembre 2019, *Mme Fabienne V. (Mise en mouvement de l'action publique en cas d'infraction commise par un militaire lors d'une opération extérieure)*.

<sup>27</sup> Décision n° 2011-113/115 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *M. Xavier P. et autre (Motivation des arrêts d'assises)*, cons. 9.

<sup>28</sup> Décisions n°s 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 4, et 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3.

Par deux fois, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition créant une différence de traitement entre les parties pour le remboursement des frais irrépétibles. Dans sa décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, estimant que la faculté de voir ses frais de défense remboursés au titre des frais irrépétibles affectait l'exercice du droit d'agir en justice, il a jugé contraire au principe d'égalité devant la procédure pénale le fait que, devant la Cour de cassation, la partie civile puisse en obtenir le remboursement de la personne poursuivie, mais que cette dernière, lorsqu'elle est acquittée ou relaxée, ne peut obtenir ce même remboursement de la partie civile<sup>29</sup>. Il en a jugé de même, compte tenu de l'impossibilité, dans certains cas, pour certaines parties d'obtenir ce remboursement ouvert à d'autres (pour les parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation<sup>30</sup> ou les personnes citées comme civilement responsable mises hors de cause, en cas de condamnation de la personne poursuivie pénalement<sup>31</sup>).

Il en va également ainsi dans certaines procédures civiles lorsqu'une disposition confère un avantage à une partie<sup>32</sup>.

En matière pénale, à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a admis des différences de traitement entre la partie civile, la personne poursuivie ou mise en examen et le ministère public. Il a en effet considéré que ces différentes parties n'étaient pas dans une situation identique.

Ainsi, il a jugé que « la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public »<sup>33</sup> et que les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure<sup>34</sup>.

Il en a jugé de même dans sa décision n° 2013-363 QPC, relative à l'appel des jugements correctionnels : le Conseil a affirmé que « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public* », pour en déduire que « *l'interdiction faite à la partie civile*

---

<sup>29</sup> Décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)* cons. 3.

<sup>30</sup> Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

<sup>31</sup> Décision n° 2019-773 QPC du 5 avril 2019, *Société Uber B.V. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II)*, paragr. 7.

<sup>32</sup> Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

<sup>33</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 8.

<sup>34</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

*d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice »<sup>35</sup>.*

Il a toutefois invalidé des dispositions ayant pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure. Sur le fondement du principe d'égalité devant la justice, il a considéré « *qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense* »<sup>36</sup>.

### **C. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé sa motivation de principe en matière d'égalité devant la justice, les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 impliquant que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales* » (paragr. 6).

Il a ensuite analysé la portée des dispositions contestées, en relevant « *que la personne citée directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police ne peut, dans la même instance, demander que cette dernière soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile* » (paragr. 7).

Pour accueillir le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice, le Conseil ne s'est pas placé sur le terrain d'une différence de traitement injustifiée entre matière correctionnelle et contraventionnelle. Comme indiqué ci-dessus, il avait par ailleurs déjà rejeté une argumentation semblable, lorsqu'il avait été amené à comparer une différence procédurale entre la matière criminelle et les matières correctionnelle et contraventionnelle, jugeant que les éventuelles divergences ne faisaient que refléter les caractéristiques propres aux enjeux répressifs de chacune de ces juridictions (gravité et nature des peines encourues), chaque procédure devant en tout état de cause, qu'elle soit correctionnelle,

---

<sup>35</sup> Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 8.

<sup>36</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC précitée, cons. 8.

contraventionnelle ou criminelle, respecter les exigences tirées des principes de procédure juste et équitable et de la garantie des droits de la défense.

Dans la présente affaire, le Conseil n'a pas non plus examiné le grief sous l'angle d'une différence de traitement injustifiée entre la personne poursuivie et la partie civile lors du déroulement de l'instance devant le tribunal de police, comme l'y invitait la requérante. Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelée ci-dessus que ce dernier considère que, en elles-mêmes, la partie civile et la personne poursuivie ne sont pas placées dans la même situation, ce qui peut justifier des différences de traitement entre elles. Il veille, en revanche, à ce que ces différences de traitement n'engendrent pas une inégalité des armes entre les parties.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a comparé la situation des justiciables poursuivis par citation directe en matière contraventionnelle selon qu'ils sont jugés en première instance ou en appel, et selon que la partie civile s'est désistée ou non.

À cet égard, il a relevé que la possibilité, pour le prévenu directement cité en matière contraventionnelle, de demander au juge dans la même instance que la partie civile soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution est déjà prévue par le législateur, d'une part, en cas de désistement de la partie civile<sup>37</sup>, et d'autre part, pour le prévenu qui est relaxé en appel<sup>38</sup> (paragr. 8).

Le Conseil constitutionnel en a tiré la conséquence que les dispositions contestées procédaient à une distinction injustifiée et étaient contraires au principe d'égalité devant la justice (paragr. 9).

Considérant cependant que l'abrogation immédiate de ces dispositions entraînerait des conséquences manifestement excessives, le Conseil constitutionnel a reporté celle-ci au 31 décembre 2021 (paragr. 11).

Enfin, pour faire cesser l'inconstitutionnalité à compter de la publication de sa décision, le Conseil a assorti le report de l'abrogation d'une réserve transitoire prévoyant que « *jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal de police statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile* » (paragr. 12).

---

<sup>37</sup> En application de l'article 536 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article 425 du même code.

<sup>38</sup> En application de l'article 549 du même code.